

A2J INFORMATIQUE
Société anonyme au capital de 1 000 000 francs
Siège social : Centre d'Affaires Cap Sud
Immeuble Orion
84000 AVIGNON
AVIGNON B 334 380 409

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DÉCEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, et le vingt deux décembre, à dix-huit heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 8 décembre 1997.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur STAIANO Guy commissaire aux comptes, est également présent.

Monsieur ATTIA Jean Jacques préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame ATTIA Christine née BENOIT et Monsieur ATTIA Georges, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs. Monsieur BENOIT Jacques assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 500 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture des exercices sociaux,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration. Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole. Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

JJA

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux et de la fixer au 30 Juin de chaque année, à compter du 31 décembre 1997.

L'exercice social en cours aura donc une durée de 18 mois, jusqu'au 30 juin 1998.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 37 des statuts de la société :

Article 37 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président
ATTIA Jean Jacques



Le secrétaire
BENOIT Jacques

Les scrutateurs
ATTIA Christine née BENOIT

ATTIA Georges

A2J INFORMATIQUE
S.A.au capital de 1 000 000 francs

Siège social : Centre d'Affaires Cap Sud
Immeuble Orion
84000 AVIGNON

AVIGNON B 334 380 409

--- oOo ---

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Décembre 1997

Copie certifiée conforme —


STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Jacques ATTIA
né le 26 novembre 1957 à ORAN (Algérie)
marié à Madame Christine BENOIT
sous le régime de la communauté légale
à défaut de contrat préalable à leur union
célébrée le 8 août 1981 à AVIGNON
demeurant ensemble 5, rue des Fileuses
84130 LE PONTET
- Madame Christine BENOIT épouse ATTIA
née le 4 mai 1957 à AVIGNON (84000)
mariée à Monsieur Jean-Jacques ATTIA
sous le régime de la communauté légale
à défaut de contrat préalable à leur union
célébrée le 8 août 1981 à AVIGNON
demeurant ensemble 5, rue des Fileuses
84130 LE PONTET
- Monsieur Jacques BENOIT
né le 20 octobre 1931 à L'ISLE/SORGUE ()
marié à Madame Colette TERRASSE
sous le régime de la communauté légale
à défaut de contrat préalable à leur union
célébrée le 26 avril 1956 à L'ISLE/SORGUE
demeurant ensemble avenue du Chevalier Folard
Résidence "Le Mail" - Entrée B
84000 AVIGNON
- Monsieur Georges ATTIA
né le 4 décembre 1928 à ORAN (Algérie)
marié à Madame Josiane COHEN
sous le régime de la séparation de biens
suivant contrat reçu par Maître PANZANI,
Notaire à ORAN le 3 mars 1956
demeurant ensemble 1, chemin du Mourion
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON
- Madame Josiane COHEN épouse ATTIA
née le 18 juillet 1934 à ORAN (Algérie)
mariée à Monsieur Georges ATTIA
sous le régime de la séparation de biens
suivant contrat reçu par Maître PANZANI,
Notaire à ORAN le 3 mars 1956
demeurant ensemble 1, chemin du Mourion
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

- Monsieur Jean-Jacques ATTIA
né le 26 novembre 1957 à ORAN (Algérie)
agissant en qualité d'Administrateur légal
pur et simple de son fils
Monsieur Camille ATTIA
né le 12 février 1984 à AVIGNON (84000)
demeurant 5, rue des fileuses
84130 LE PONTET
encore mineur, issu de son union avec
Madame Christine BENOIT, son épouse
demeurant avec lui, à ce présente,
et déclare donner son consentement
aux présentes conventions.
- Madame Christine BENOIT, épouse ATTIA
née le 4 mai 1957 à AVIGNON (84000)
agissant en qualité d'Administrateur légal
pur et simple de son fils
Monsieur Timothée ATTIA
né le 16 septembre 1986 à AVIGNON (84000)
demeurant 5, rue des Fileuses
84130 LE PONTET
encore mineur, issu de son union avec
Monsieur Jean-Jacques ATTIA, son époux
demeurant avec elle, à ce présent,
et déclare donner son consentement
aux présentes conventions.

Ont établi et signé les statuts de la Société
Anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister
entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à
acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE I

FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE — DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à
responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en
date du 24 décembre 1985, enregistré à la recette des Impôts
d'Avignon Est, le 30 décembre 1985, Bord 557-7, Vol 5, Fol 90.

Elle a été transformée en Société anonyme suivant
décision de la collectivité des associés, réunis en Assemblée
Générale Extraordinaire le 8 août 1990.

La Société continue d'exister entre les propriétaires
des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger,

Le conseil en organisation et en gestion d'entreprise.

La création, la mise au point, la maintenance de logiciels informatiques, et tous travaux à façon informatique.

La fourniture et la mise en place de tout matériel informatique.

La formation du personnel utilisateur.

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tout groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la société reste :

A2 J INFORMATIQUE

Les actes et documents de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social (ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés).

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

CENTRE D'AFFAIRES CAP SUD - Immeuble ORION - Route de Marseille
84000 AVIGNON

Son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe intervient sur décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle pourra être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre vingt dix neuf années, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut, après avoir vainement mis en demeure la société, demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50 000 (cinquante mille) francs représentant des apports en numéraire.

Par Assemblée générale Extraordinaire en date du 3 août 1980, enregistré à la Bourse de Paris, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 200 000 (deux cent mille) francs par élévation de la valeur nominale des parts sociales, pour le porter à 250 000 (deux cent cinquante mille) francs, par voie d'incorporation de sommes prélevées sur le compte "Autres Réserves".

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date, au PONTET du 17 juin 1991, la collectivité des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 750 000 (sept cent cinquante mille) francs par élévation de la valeur nominale des actions, pour le porter à 1 000 000 (un million) de francs, par voie d'incorporation de réserves prélevées pour 25 000 (vingt cinq mille) francs sur la "Réserve Légale" et pour le solde, soit 725 000 (sept cent vingt cinq mille) francs sur le comptes "Autres Réserves".

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 (un million) de francs.

Il est divisé en 500 actions de 2 000 francs chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, soit par apport en nature.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions réglementaires. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation doit être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

Le capital doit être intégralement libéré avant l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions réglementaires. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Conseil d'Administration a plusieurs possibilités :

- Il peut limiter le montant de l'augmentation du capital au montant des souscriptions reçues lorsque celles-ci atteignent les 3/4 de l'augmentation décidée et que cette faculté est expressément prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire lors de l'émission ;

- Il peut librement répartir, totalement ou partiellement entre les personnes qu'il aura choisies, les actions non souscrites, sauf si l'Assemblée Générale Extraordinaire a écarté cette faculté ;

- Les actions non souscrites peuvent être offertes au public, totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire a expressément admis cette possibilité ;

- Il peut également limiter d'office et dans tous les cas le montant de l'augmentation de capital atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de celle-ci. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si ce dernier néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à compter de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les formalités préalables à l'émission, le libellé des bulletins de souscription et le dépôt des fonds sont régis par les dispositions légales et réglementaires.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du Commissaire aux Comptes qui tiendra lieu de "certificat du dépositaire".

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports, sont désignés par décision de justice à la demande de toute personne intéressée.

Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers. Leur rapport est tenu à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée délibère conformément aux dispositions prévues aux présents statuts ; elle approuve éventuellement l'évaluation des apports et des avantages particuliers ; elle constate la réalisation de l'augmentation de capital le cas échéant. Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, soit par réduction du montant nominal des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas et pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en plus ou en moins.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à la règle de l'égalité entre les actionnaires.

L'Assemblée délègue le cas échéant au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital dans les conditions déterminées par les résolutions adoptées par cette même assemblée.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes qui ont fait connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des articles 217-1 et 217-9 de la loi du 24 juillet 1966, la société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 11 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, comprendre le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux légal en vigueur à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par un actionnaire d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, le Conseil d'Administration le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à son dernier domicile connu, de verser les sommes dûes. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués.

La vente est effectuée aux enchères publiques en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, aux risques et périls de l'actionnaire défaillant.

L'inscription en compte de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit. Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

ARTICLE 13 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels pouvant être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 14 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel "nominatif pur" ou "nominatif administré" au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Les frais de mutation des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement. La cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande ; la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'envoi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du conseil d'administration ou de son délégué, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés à la demande de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus organisé, à l'encontre de l'adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque le conseil d'administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opèrera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation marquée par l'établissement du certificat du dépositaire. A partir de cette date, le conseil d'administration disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délais ci-dessus prévus.

Par contre, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumise aux mêmes conditions.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

• Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

2 - le droit de vote attaché à chaque action, démembrée ou non, est exercé conformément à la loi.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions d'assemblées d'actionnaires.

3 - Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

4 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

5 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

6 - Les héritiers, créanciers, ayants droit, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées d'actionnaires.

7 - Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

8 - Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. Par conséquent, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

9 - Le tout et sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 16 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote appartient au nus-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

(les statuts peuvent déroger à cette disposition ; le prévoir éventuellement)

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés ci-après. Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2 - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante quinze ans. L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

3 - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois ans au plus ; elle est de six ans lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée Générale Ordinaire.

4 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale. Lors de chaque renouvellement de son mandat, celle-ci doit préciser si elle maintient la même personne comme représentant permanent.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. Cette condition d'ancienneté du contrat de travail n'est cependant pas requise lorsqu'au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.

6 - En cas de vacance par décès ou démission, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont ratifiées par la prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement restent toutefois valables.

Si le nombre des administrateurs en fonction est inférieur à trois, le ou les administrateurs restants, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer sans délai l'assemblée générale ordinaire pour compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Conseil fixe la durée de son mandat sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut également désigner :

- un ou deux vice-présidents ;
- un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus âgé.

A défaut, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le délégué encourt la même responsabilité que le président pour les actes qu'il accomplit pendant la période de remplacement.

ARTICLE 19 : DELIBERATION DU CONSEIL

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de son vice-président ou de l'administrateur délégué.

Les administrateurs représentant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

2 - Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Un administrateur peut donner par lettre, télex ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3 - Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

4 - Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

5 - Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'Administration est investi par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions ci-après déterminées.

2 - Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par le Président Directeur Général, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés avec faculté, ou sans faculté, pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

ARTICLE 21 : DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du président peuvent être limités par le conseil d'administration.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique (actionnaire ou pas, administrateur ou pas) d'assister le Président au titre de Directeur Général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital social de la société est au moins égal à cinq cent mille francs (500 000 FF) et cinq directeurs généraux si le capital est au moins égal à dix millions de francs (10 000 000 FF), à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, toutes restrictions de pouvoirs étant inopposables aux tiers.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le conseil d'administration peut déléguer à toutes personnes, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine ; le conseil en fixe les pouvoirs et la rémunération.

ARTICLE 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1 - Il est attribué aux administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'assemblée générale ordinaire est maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le conseil entre les membres, dans les proportions qu'il fixe.

Outre sa part dans les jetons de présence qu'il reçoit en qualité d'administrateur (laquelle peut être supérieure à celle des autres administrateurs), le président reçoit une rémunération spécifique qui est déterminée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle au chiffre d'affaires ou aux bénéfices ou bien mixte.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles, pour des missions ou des mandats qui leur sont confiés. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout sous les peines et les sanctions prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES
ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

I - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SOCIALE

A) Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

B) Conventions non soumises à autorisation

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

C) Procédure de l'autorisation

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe A. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées en application du paragraphe A, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus à l'article 117 du décret du 23 mars 1967.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

D) Défaut d'autorisation

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées au paragraphe A du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 : ACHATS AUPRES D'ACTIONNAIRES

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné en justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Cet article est caduc deux ans après l'immatriculation de la société.

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent lors de l'Assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le premier Commissaire aux Comptes, ainsi que son suppléant, sont désignés ci-après.

Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 : ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires prennent leurs décisions collectives en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle est convoquée :

- par le ou les commissaires aux comptes ,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins un dixième du capital social.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires sont convoqués quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Sur deuxième convocation, le délai entre la date soit de l'insertion contenant avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées avec accusé de réception et la date de l'assemblée est de six jours.

Dans ce cas, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation ou les lettres simples ou recommandées doivent rappeler la date de la première assemblée qui n'a pu délibérer faute de quorum requis.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur les avis et lettres de convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée et doit respecter les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation.

ARTICLE 30 : ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme :

- soit d'une inscription nominative à son nom ;
- soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en comptes jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

2 - Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire à l'exclusion de tout autre personne. La procuration doit être donnée par écrit et revêtir la signature du mandant.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires participent aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

3 - Tout actionnaire peut voter par correspondance quelle que soit la nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale de l'assemblée.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la société et remis ou adressé aux actionnaires qui en font la demande. L'actionnaire peut exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées à l'Assemblée ; toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote, est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire doit contenir les mentions prescrites par l'article 131-2 du décret du 23 mars 1967 ; la société doit, en outre, joindre au formulaire les documents énoncés à l'article précité.

ARTICLE 31 : FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

1 - Une feuille de présence contenant les indications prescrites par les lois et règlements est établie à l'occasion de chaque assemblée.

Cette feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance y demeurent annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ; à défaut l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un ou par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux actionnaires présents et acceptant ces fonctions, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3 - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi et règlements.

ARTICLE 32 : QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1 - La validité des assemblées générales est subordonnée à la présence ou à la représentation d'actionnaires possédant un nombre d'actions minimum ("quorum"), variable selon la nature de l'Assemblée :

- Assemblée extraordinaire ou spéciale :
* Sur première convocation : moitié des actions ayant le droit de vote ;
* Sur deuxième convocation : un quart des actions ayant le droit de vote.

- Assemblée générale ordinaire :
* Sur première convocation : un quart des actions ayant le droit de vote ;
* Sur deuxième convocation : aucun quorum.

Le quorum est calculé en fonction du nombre des actions, quel que soit le montant du capital qu'elles représentent. Seules les actions ayant le droit de vote sont prises en considération.

En cas de vote par correspondance, les actions ne sont prises en compte que pour les résolutions figurant sur le formulaire. En revanche, elles sont exclues du calcul du quorum lorsqu'il s'agit de voter sur des résolutions nouvelles proposées en cours de séance.

Le calcul du quorum doit se faire au vu de la feuille de présence, non seulement à l'ouverture de l'Assemblée mais encore à l'occasion du vote de chaque résolution.

Le non-respect de ses dispositions entraînent la nullité de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix pour des valeurs nominales identiques.

3 - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

* La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé soit par le Conseil d'Administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Conseil d'Administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

ARTICLE 33 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement une fois par an dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices respectant les dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les administrateurs ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- Fixer le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formules de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

ARTICLE 34 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formules de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée générale décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elle statue par dérogation aux conditions prévues à l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, la décision de l'assemblée générale extraordinaire pour modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les règles concernant la tenue des assemblées spéciales de leurs porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci ; les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'assemblée générale extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE SPECIALE

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Ces assemblées statuent sur toute modification des droits relatifs à cette catégorie d'actions. Ces assemblées sont convoquées, délibèrent et statuent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 36 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les décrets.

ARTICLE 37 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de un an, commence le 1er Juillet de chaque année pour se terminer le 30 Juin.

ARTICLE 38 : INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces comptes annuels comprennent :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres ;
- le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice qui fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice ;
- l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat ;

Il annexe au bilan un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion qui expose la situation de la société et durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 39 : FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est opéré un prélèvement de 1/20ème au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires ont un droit proportionnel au nombre d'actions leur appartenant sur ce bénéfice ; l'assemblée détermine, dans le respect de la loi, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la réaffectation et distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas elle indique expressément les parties de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Fors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de report à nouveau.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 40 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1 - L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions sous les conditions légales et réglementaires.

2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a appliqué de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales ;

- la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 41 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats négatifs, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités d'information des tiers et de publicité légales et réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

ARTICLE 42 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les comptes de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée à la majorité des trois quarts du capital.

La transformation en société en nom collectif n'est possible qu'avec l'accord de chacun des actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, mais il faut en outre l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société civile n'est possible qu'avec l'accord unanime des actionnaires.

ARTICLE 43 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sauf les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, les restrictions de pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

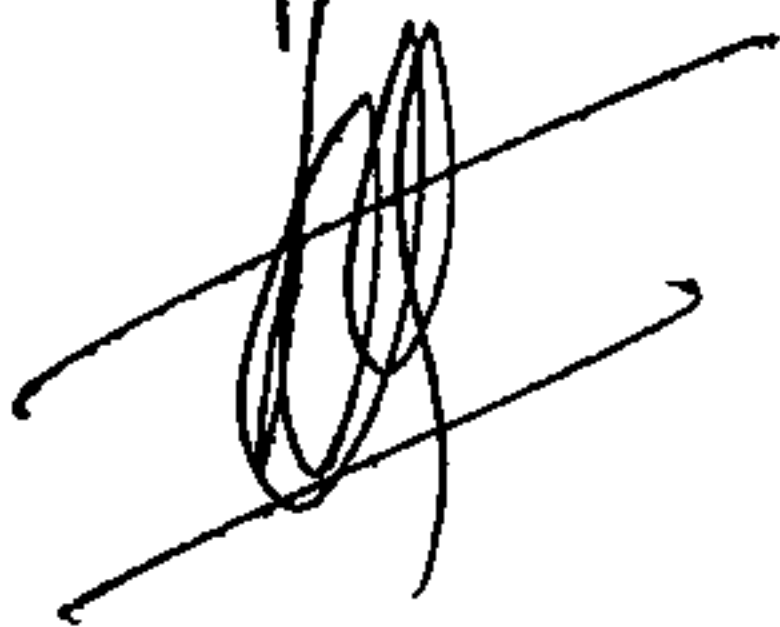
Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, si l'assemblée générale l'y a autorisé expressément.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 44 : CONTESTATIONS - JURIDICTION DE DROIT COMMUN

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 AOUT 1990

Certifié Conforme


Fait à Avignon -
Le 8 août 1990

Certifié Conforme -
